



Société anonyme au capital de 19 579 452,50 euros  
Siège social 49, boulevard du général Martial Valin – 75015 Paris  
410 910 095 R.C.S. Paris

## NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations, sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et sur le système multilatéral de négociation Nasdaq First North Growth Copenhague, d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 9 267 607 euros par émission de 13 052 968 Actions Nouvelles (susceptible d'être augmenté de 1 390 141 euros par émission de 1 957 945 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension) au prix unitaire de 0,71 euro à raison de 1 action nouvelle pour 6 actions existantes.

*Période de souscription sur Euronext Growth Paris : du 19 mars 2021 au 31 mars 2021 inclus*

*Période de souscription sur Nasdaq First North Growth Copenhague : du 19 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus*

*Période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Growth Paris :*

*du 17 mars 2021 au 29 mars 2021 inclus.*

*Période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Nasdaq First North Growth Copenhague :*

*du 17 mars 2021 au 24 mars 2021 inclus.*

*Prix de l'Offre : 0,71 € par action*



Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet de la Note d'Opération. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 9 mars 2021 et est valide jusqu'au 19 avril 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-063.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du Document d'enregistrement universel 2019 de la société Onxeo (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 27 avril 2020 sous le n° D.20-0362 (le « **Document d'enregistrement universel** »),
- de l'Amendement au Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, déposée auprès de l'AMF le 9 mars 2021 sous le numéro D.20-0362-A01 (l'« **Amendement au Document d'enregistrement universel** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

**Chef de file et  
Teneur de Livre**



**Listing Sponsor**



Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'Onxeo, 49, boulevard du général Martial Valin – 75015 Paris ainsi que sur le site internet d'Onxeo : [www.onxeo.com](http://www.onxeo.com) et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

# SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES</b>	<b>12</b>
1.1 Personne responsable du Prospectus	12
1.2 Attestation de la personne responsable	12
1.3 Responsable de l'information financière et des relations investisseurs	12
1.4 Rapport d'expert provenant de tiers	12
1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers	12
<b>2. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE</b>	<b>13</b>
<b>3. INFORMATIONS ESSENTIELLES</b>	<b>16</b>
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	16
3.2 Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement	16
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	17
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit	17
<b>4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LES MARCHES EURONEXT GROWTH A PARIS ET NASDAQ FIRST NORTH GROWTH A COPENHAGUE</b>	<b>18</b>
4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	18
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	18
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions	18
4.4 Devise d'émission	19
4.5 Droits attachés aux actions nouvelles	19
4.6 Autorisations	20
4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles	24
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles	24
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	24
4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	24
4.11 Avertissement sur l'incidence potentielle sur les revenus titres des valeurs mobilières du droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et de celui du pays où l'émetteur a été constitué.	24
<b>5. MODALITÉS DE L'OFFRE</b>	<b>33</b>
5.1 Modalités et conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	33
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	38
5.3 Prix de souscription	42
<b>6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION</b>	<b>44</b>

6.1	Admission aux négociations sur un marché de croissance .....	44
6.2	Place de cotation .....	44
6.3	Offres simultanées d’actions de la Société.....	44
6.4	Contrat de liquidité .....	44
6.5	Stabilisation - Interventions sur le marché .....	44
6.6	Surallocation et rallonge.....	44
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE _____	45
8.	DÉPENSES LIÉES À L’ÉMISSION _____	46
9.	DILUTION _____	47
9.1	Incidence de l’émission sur la quote-part des capitaux propres .....	47
9.2	Incidence de l’émission sur la situation de l’actionnaire .....	47
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES _____	48
10.1	Conseillers ayant un lien avec l’offre.....	48
10.2	Informations contenues dans la note d’opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux – Rapports .....	48

## Remarques générales

Dans le présent **Prospectus**, et sauf indication contraire :

- Les termes la « **Société** » ou « **Onxeo** » désignent la société Onxeo S.A ;
- Le terme le « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées à la date du présent Amendement ;

### Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment à la section 5 « Aperçu des activités » du Document d'enregistrement universel, des informations relatives aux marchés du Groupe et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées par des sources extérieures. Les informations publiquement disponibles, que la Société considère comme fiables, n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant, et le Groupe ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur ces marchés obtiendrait les mêmes résultats.

### Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », « prometteurs », « encourageants », « intéressants » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents chapitres du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Le Groupe ne prend pas l'engagement de mettre à jour ou réviser les objectifs, perspectives et informations à caractère prospectif contenus dans le Prospectus, excepté dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable. En outre, la matérialisation de certains risques exposés en section 3 « Facteurs de risques » du Document d'enregistrement universel est susceptible d'avoir un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Par ailleurs, la réalisation des objectifs suppose, entre autres, le succès de la stratégie présentée à la section 5.4 du présent Document d'enregistrement universel. Le Groupe ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie quant à la réalisation des objectifs figurant dans le Prospectus.

### Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits à la section 3 « Facteurs de Risques » du Document d'enregistrement universel, à la section 2 de l'Amendement au Document d'enregistrement universel ainsi qu'au chapitre 3 de la Note d'Opération, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats du Groupe, sa capacité à réaliser ses objectifs ou la valeur des titres de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du présent Prospectus, pourraient avoir le même effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

### Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

# RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Approbation de l'AMF n° 21-063 en date du 9 mars 2021

## Section 1 – Introduction

### 1.1 Identification des valeurs mobilières offertes

Libellé pour les actions : Onxeo

Code ISIN pour les actions : FR0010095596

### 1.2 Identité et coordonnées de l'Émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale et nom commercial : Onxeo (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales et participations, le « Groupe »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Paris 410 910 095

Code LEI : 96950018AS30IUG0V528

### 1.3 Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Le Document d'Enregistrement Universel de la Société a été déposé le 27 avril 2020 sous le numéro D.20-0362 auprès de l'AMF. L'Amendement au Document d'Enregistrement Universel de la Société a été déposé le 9 mars 2021 sous le numéro D.20-0362-A01 auprès de l'AMF.

### 1.4 Date d'approbation du prospectus : 9 mars 2021

### 1.5 Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Les produits de la Société résultent de compétences pointues en biologie cellulaire et en oncologie et peuvent être difficiles à comprendre pour les non-spécialistes.

## Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

### 2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale : Onxeo

Siège social : 49, boulevard du général Martial Valin – 75015 Paris - France

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

Droit applicable : Droit français

Pays d'origine : France

RCS : R.C.S. Paris 410 910 095

LEI : 96950018AS30IUG0V528

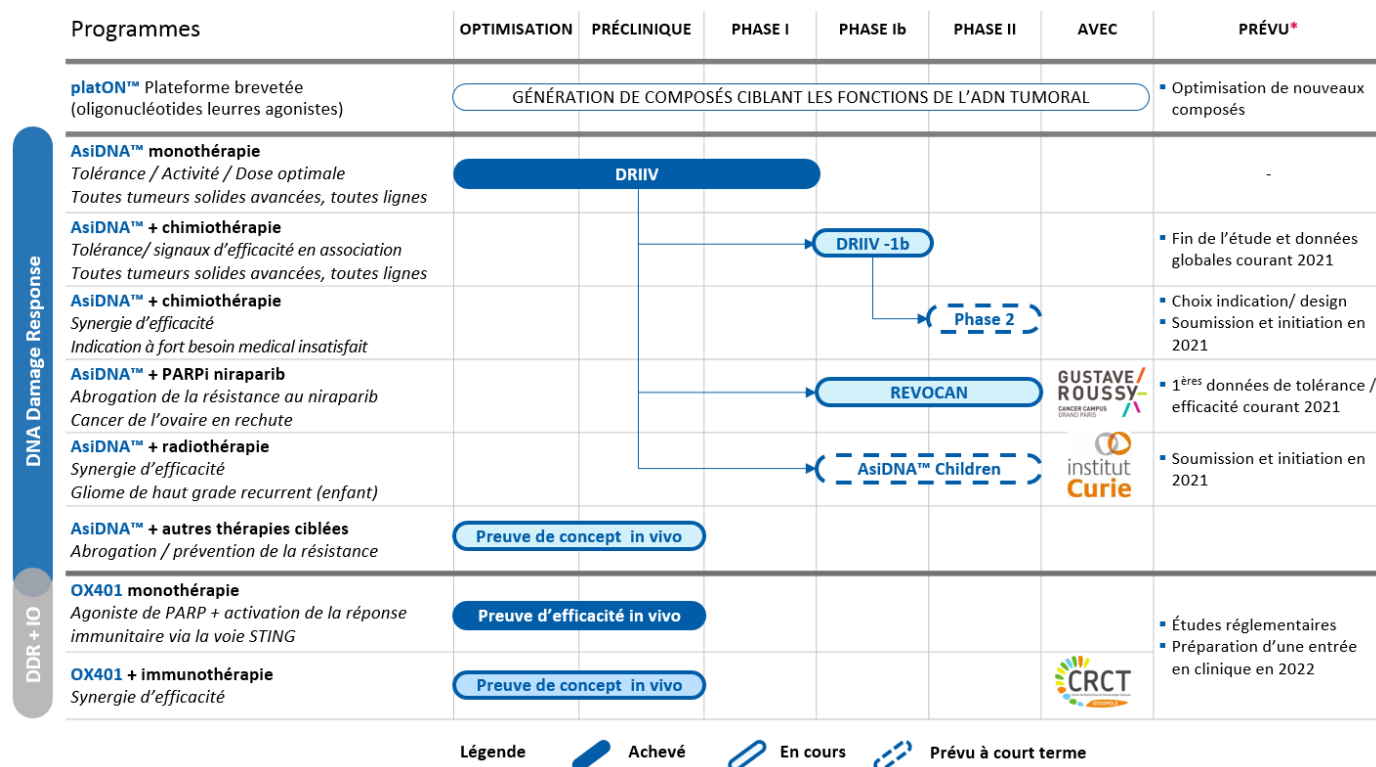
**Principales activités :** Onxeo est une société de biotechnologie au stade clinique qui développe de nouveaux médicaments contre le cancer en ciblant les fonctions de l'ADN tumoral. Les candidats médicaments de la Société sont constitués de fragments d'ADN (oligonucléotides) qui simulent (leurres) des cassures d'ADN au sein de la cellule tumorale. Ces « fausses » cassures entraînent une forte activation de la production (processus agoniste) de protéines que la cellule tumorale utilise pour réparer son propre ADN et pouvoir continuer à se répliquer, toutefois ces protéines sont capturées par les candidats médicaments de la Société et la cellule tumorale ne parvient finalement pas à se réparer, ce qui conduit à sa mort.

Ce mécanisme d'action, commun à tous les candidats générés par la plateforme platON™ de la Société, est à ce jour sans équivalent dans le domaine en plein essor de la réponse aux dommages de l'ADN tumoral (DDR), où les recherches portent essentiellement sur des traitements qui cherchent à bloquer une protéine particulière (inhibiteurs de telle ou telle protéine, comme PARP). Ces thérapies dites « ciblées » sont toutes, à terme, confrontées à une résistance des cellules tumorales qui utilisent d'autres protéines ou voies de réparation que celles ciblées. Cette résistance conduit à une efficacité moindre, puis une rechute et représente une problématique majeure en oncologie. Au contraire, il n'est pas possible à la cellule tumorale de résister à l'hyperactivation induite par les composés issus de platON™.

AsiDNA™, au stade clinique, est le premier candidat « first-in-class » issu de platON™. Il hyperactive de multiples protéines de réparation et agit ainsi comme un « pan-inhibiteur » de la réponse aux dommages de l'ADN tumoral. Associé à des « casseurs d'ADN » comme la chimiothérapie ou la radiothérapie, il pourrait accroître leur efficacité par synergie. Associé à des thérapies ciblées comme les inhibiteurs de PARP, il pourrait prévenir, stopper ou inverser la résistance à ces traitements.

OX401, un nouveau candidat actuellement en préclinique, a été optimisé pour être un puissant agoniste de la protéine PARP, agissant à la fois sur la réponse aux dommages de l'ADN et sur la réponse immunitaire via la voie STING, sans induire de résistance.

Le pipeline de programmes de développement et les prochaines échéances cliniques s'établissent comme suit :



\* Les échéances prévues sont indicatives et susceptibles d'évoluer.

Les principales évolutions du pipeline depuis la publication du Document d'enregistrement universel 2019 sont :

- finalisation de l'étude DRIIV (étude de tolérance et d'activité d'AsiDNA™ par voie systémique (IV) en escalade de dose) ; détermination de la dose optimale de 600 mg en association permettant de focaliser le développement clinique d'AsiDNA™ sur sa forme IV dans différentes associations à fort potentiel et besoin médical (vs. en monothérapie) ;
- résultats préliminaires prometteurs de DRIIV-1b fin 2020 (7/9 patients prévus) permettant d'envisager l'initiation en 2021 d'une étude de phase 2 dans une indication précise ;
- première patiente (sur 26 au plus prévues) traitée fin 2020 dans l'étude REVOCAN de phase 1b/2 qui évalue l'effet d'AsiDNA™ sur la résistance acquise à l'inhibiteur de PARP niraparib dans le cancer de l'ovaire en rechute ;
- annonce début 2021 d'une nouvelle étude en collaboration avec l'Institut Curie, pour étudier l'effet d'AsiDNA™ en association avec la radiothérapie dans le gliome de haut grade récurrent chez l'enfant ; initiation prévue par l'Institut Curie dès 2021 ;
- confirmation du profil préclinique d'OX401 annoncée en juin 2020 ; poursuite du programme préclinique d'OX401 en association avec des immunothérapies.

#### Actionnariat au 31 décembre 2020 :

Actionnaires	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote*
Financière de la Montagne (administrateur)	10 462 560	13,36%	13,41%
Invus Public Equities LP (administrateur)	8 397 270	10,72%	10,76%
Autres dirigeants et mandataires sociaux	234 591	0,30%	0,30%
Salariés	447 441	0,57%	0,57%
Flottant	58 503 510	74,70%	74,96%
Autodétention	272 438	0,35%	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>78 317 810</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

\*Pourcentage des droits de vote réels (hors autodétention dans le contrat de liquidité)

Aucune entité ne contrôle la Société et, à la connaissance de cette dernière, il n'existe pas de pacte d'actionnaires relatif à la Société.

**Identité des principaux dirigeants** : Mme Judith Greciet, Directeur Général et Mme Danièle Guyot-Caparras, Président du Conseil d'administration,

**Identité des contrôleurs légaux** :

**Grant Thornton** - 29 rue du Pont, 92200 Neuilly sur Seine

**Ernst & Young Audit** - Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 1/2 place des Saisons, 92400 Courbevoie

## 2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

### Informations financières sélectionnées des comptes consolidés audités

En milliers d'euros	30/06/2020	31/12/2019	30/06/2019	31/12/2018	31/12/2017
<b>Résultat</b>					
<b>Chiffre d'affaires, dont :</b>	1 082	4 289	1 703	6 127	9 505
<i>Chiffre d'affaires récurrent</i>	1 076	3 455	1 425	2 310	3 042
<i>Chiffre d'affaires non-récurrent</i>	6	833	278	3 817	6 463
Charges opérationnelles	(5 067)	(14 178)	(8 720)	(14 200)	(28 698)
Autres produits opérationnels courants	34	95	82	4 546	4
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>(3 951)</b>	<b>(9 794)</b>	<b>(6 934)</b>	<b>(3 527)</b>	<b>(19 189)</b>
Autres produits et charges opérationnels	10 040	(24 543)	-	(12 117)	(47 188)
Résultat des sociétés mises en équivalence	-	(39)	(28)	5 176	0
<b>Résultat opérationnel après quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence</b>	<b>6 089</b>	<b>(34 376)</b>	<b>(6 962)</b>	<b>(10 468)</b>	<b>(66 377)</b>
Résultat financier	(224)	(1 677)	(1 550)	(691)	(491)
Impôt	(823)	2 324	2	1 760	7 797
<b>Résultat net</b>	<b>5 042</b>	<b>(33 728)</b>	<b>(8 510)</b>	<b>(9 399)</b>	<b>(59 071)</b>
<b>Bilan</b>					
<b>Trésorerie</b>	<b>19 619</b>	<b>5 708</b>	<b>6 296</b>	<b>11 253</b>	<b>14 277</b>
Autres actifs courants	9 164	5 576	7 152	9 123	15 685
Actifs non courants	23 431	26 345	45 526	42 874	48 111
Capitaux propres	32 936	17 197	39 034	45 402	49 873
Passifs <sup>1</sup>	19 278	20 432	19 940	17 848	28 200
<b>Trésorerie</b>					
Trésorerie nette générée par l'activité	(1 226)	(7 699)	(5 686)	(11 266)	(28 281)
Trésorerie nette générée par les opérations d'investissement	6 025	137	-	1	(67)
Trésorerie nette générée par les opérations de financement	9 113	2 014	756	8 250	13 437
<b>Variation de la trésorerie</b>	<b>13 911</b>	<b>(5 545)</b>	<b>(4 958)</b>	<b>(3 024)</b>	<b>(14 966)</b>

L'attention des lecteurs est attirée sur les notes en annexe aux comptes de la Société.

### Les informations financières semestrielles consolidées ont fait l'objet d'un examen limité des contrôleurs légaux

**Réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques :** néant.

Les comptes semestriels ont fait l'objet de rapports d'examen limité qui ne comportaient pas de réserves.

**Prévisions ou estimations du bénéfice :** La Société n'entend pas faire d'estimations ou de prévisions du bénéfice.

Il est précisé qu'au 31/12/2020 (données non auditées), la trésorerie nette ressort à + 10,8 m€, compte tenu d'une trésorerie de 14,5 m€ et de passifs financiers à hauteur de 3,7 m€, essentiellement à long terme.

### Information financière pro forma

Néant

## 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les principaux facteurs de risques propres à la Société et à son secteur d'activité sont les suivants :

- Risque lié au caractère très innovant des produits de la Société et au caractère précoce de leur développement :** bien que la Société considère qu'ils soient innovants et aient un potentiel intéressant, les candidats médicaments de la Société sont à un stade encore relativement peu avancé, et il existe a priori de nombreuses étapes scientifiques et réglementaires qui devront être franchies avant que la Société puisse en démontrer effectivement l'intérêt pour d'éventuels partenariats et pour les patients ; les résultats d'AsiDNA™ et plus généralement ceux relatifs à tous les candidats médicaments existants ou futurs du portefeuille de la Société lors de leurs phases précliniques ou cliniques précoces, pourraient aussi ne pas être confirmés par les essais cliniques ultérieurs.
- Risque d'échec d'un essai clinique :** des décès ou d'événements indésirables imprévus et graves, pouvant être liés ou non au candidat-médicament faisant l'objet de l'essai, ou des résultats d'efficacité négatifs ou peu convaincants pourraient survenir.
- Risque de liquidité (\*) et d'insuffisance de ressources financières :** la poursuite des travaux de recherche et développement exige d'obtenir régulièrement de nouveaux financements qui pourraient ne pas être obtenus ou obtenus à des conditions peu favorables. Néanmoins, la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois à la date de la présente Note d'Opération ; en effet, compte tenu d'une trésorerie de 14,5 M€ au 31 décembre 2020 et du prêt garanti par l'État de 5M€ obtenu début 2021 la Société a une visibilité

<sup>1</sup> Au 30/06/2020 ce poste d'un montant de 19 278 k€ comprend notamment la dette obligataire vis-à-vis de SWK (4 442 k€), le passif vis-à-vis de Spepharm (5 089 k€), des dettes de location en application de la norme IFRS 16 (2 280 k€), des dettes fournisseurs (3 058 k€), ainsi que des dettes fiscales et sociales (1 707 k€).



financière jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022. La présente opération, si elle était souscrite à hauteur de 80%, étendrait cet horizon au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, en tenant compte des nouveaux programmes précliniques et cliniques que la Société entend mener dès 2021 pour accélérer son développement.

- iv. **Risque de dilution** : en sus de la nécessité de financer, par de nouveaux financements pouvant être dilutifs, des programmes de R&D longs avant de pouvoir les monétiser, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation permettrait la souscription de 4 335 740 actions nouvelles, générant alors une dilution égale à 5,54% sur la base du capital existant à ce jour et 5,25% sur la base du capital pleinement dilué à la date du présent Prospectus.
- v. **Risque lié aux partenariats industriels et commerciaux** : la rentabilité de la Société repose sur sa capacité à conclure des accords de collaboration ou de licence pour ses candidats-médicaments et elle pourrait ne pas parvenir à conclure de tels accords. Par ailleurs, l'accord de règlement amiable du litige avec SpePharm conclu en février 2020 incluait le paiement d'un montant total de 6 M€. Le solde restant dû au 31 décembre 2020 se montait à 5,1 M€ et sera remboursé par prélèvement d'une quote-part de 20% des revenus issus de nouveaux accords de partenariat. Le solde restant éventuellement dû au 31 janvier 2024 sera payé intégralement à cette date.
- vi. **Risque de retards importants dans le développement (\*)** : le développement clinique des produits candidats du Groupe pourrait être retardé, suspendu ou annulé, et la Société pourrait être tenue d'abandonner le développement d'un ou plusieurs de ses produits-candidats et ne pas être en mesure de dégager des revenus suffisants au travers de partenariats.
- vii. **Risques liés à la concurrence** : Onxeo est confrontée à une concurrence potentielle émanant de nombreuses sources différentes, notamment des grandes sociétés pharmaceutiques, des sociétés pharmaceutiques et spécialisées dans la biotechnologie, des institutions universitaires et des agences gouvernementales ainsi que des instituts de recherche publics et privés.
- viii. **Risques liés à la protection industrielle** : la capacité de la Société à commercialiser avec succès ses produits dépendra de son aptitude à obtenir, maintenir et protéger ses droits de propriété intellectuelle. En cas, notamment, d'insuffisance de protection ou de contestation par des tiers, la Société pourrait avoir à faire face à des coûts importants pour faire valoir ses droits ou devoir remettre en cause la stratégie de développement de ses candidats-médicaments ou des accords de partenariat existants ou à venir.
- ix. **Risque de dépendance aux tiers et de défaillance d'un sous-traitant (\*)** : Compte tenu de sa structure et de sa taille, Onxeo a recours à des tiers situés en France et à l'étranger pour la conduire de ses activités, notamment pour la fabrication de ses produits et dans le cadre des essais précliniques et cliniques qu'elle mène. La Société peut donc se trouver dans une situation de dépendance vis-à-vis de ses sous-traitants et prestataires.

La Société considère avoir été impactée de manière limitée par la pandémie de Covid-19 à ce jour. Les risques susceptibles d'être aggravés si ce contexte perdurait ou s'aggravait sont indiqués par un (\*) ci-dessus.

### Section 3 - Informations clés sur les valeurs mobilières

#### 3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Actions nouvelles émises dans le cadre des augmentations de capital et sur exercice des bons de souscription d'actions :

##### Nature, catégorie et code ISIN

L'émission objet de l'Offre porte sur l'émission en euro, d'un nombre initial de 13 052 968 actions (ci- après les « *Actions Nouvelles* »), à libérer intégralement lors de leur souscription. En fonction de l'importance de la demande, ce nombre pourra être augmenté dans la limite de 15%, par émission de 1 957 945 actions supplémentaires (ci- après les « *Actions Supplémentaires* »), dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « *Clause d'extension* »). Les Actions Nouvelles et les Actions Supplémentaires prises ensemble constituent les Actions Offertes (« les *Actions Offertes* »).

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« *Augmentation de Capital* ») qui serait réalisée sur le fondement de la dix-septième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« *Assemblée Générale* ») du 19 juin 2020 seront des actions ordinaires, de même catégorie que les actions existantes de la Société (ISIN FR0010095596) qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et qui seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission à tous les dividendes et toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

##### Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises

**Devise d'émission** : euro

**Libellé pour les actions** : Onxeo

**Valeur nominale** : 0,25 euro

**Nombre maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital** : 13 052 958 Actions Nouvelles

**Droits attachés aux Actions Nouvelles** : Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont les suivants : (i) droit à dividendes, étant précisé que les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.

**Rang relatif des Actions Nouvelles dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité** : sans objet.

**Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles** : Aucune

**Politique en matière de dividendes** : Depuis sa création, la Société n'a pas distribué de dividende. Compte tenu du stade de développement de la Société, il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme.



### 3.2 Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur les systèmes multilatéraux de négociation organisés et marchés de croissance des PME Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague.

Les Actions Offertes émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec maintien du DPS seront admises aux négociations sur ces marchés à compter du 19 avril 2021. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague, et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0010095596.

**3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?** L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie ; Néanmoins, les sociétés La Financière de la Montagne et Invus Public Equities LP se sont engagées à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 75,5% du montant de l'émission.

### 3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

- Le marché des droits préférentiels de souscription (DPS) pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les DPS pourraient perdre de leur valeur ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ;
- La liquidité et la volatilité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, notamment pendant la période de négociation des DPS, ce qui pourrait faire baisser le cours de bourse en dessous du prix de souscription des Actions Offertes. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des DPS, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Offertes, émises sur exercice des DPS ;
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- Les droits des actionnaires dans une société française peuvent différer des droits dont bénéficient les actionnaires de sociétés régies par un autre droit et les actionnaires souscrivant les Actions Nouvelles en couronnes danoises sont exposés au risque d'appréciation de la couronne danoise par rapport à l'euro pendant la période de souscription.

## Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché

### 4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

#### Conditions pour souscrire à l'offre

La souscription des Actions Offertes sera réservée :

- Aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 16 mars 2021 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription (ci-après « **DPS** ») à raison de 1 DPS par action détenue,
- Aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de DPS pourront souscrire :

- À titre irréductible à raison de 1 Action Nouvelle au prix unitaire de 0,71 € pour 6 actions existantes possédées (6 DPS permettront de souscrire 1 Action Nouvelle au prix de 0,71 € par action). Les souscriptions à titre irréductible seront allouées intégralement pour permettre à l'actionnaire de maintenir sa participation au capital ; et
- le nombre d'Actions Nouvelles à titre libre qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant au titre de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

En application de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directeur Général pourra par subdélégation du conseil d'administration du 20 janvier 2021 et à l'expiration du délai de souscription, librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement.

Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible. En conséquence, les souscripteurs ne bénéficieront sur leurs ordres à titre libre (en complément de leurs ordres de souscription à titre irréductible) d'aucune priorité dans l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible, dont le cas échéant celles résultant de la mise en œuvre de la clause d'extension.

Les DPS seront cotés et négociables à compter du 17 mars 2021 et jusqu'au 29 mars 2021 (inclus) sur Euronext Growth Paris et à compter du 17 mars 2021 et jusqu'au 24 mars 2021 (inclus) sur Nasdaq First North Growth à Copenhague sous le code ISIN FR0014001YS4.

Sur la base du cours de clôture de l'action ONXEO le 8 mars 2021, soit 0,75 €, la valeur théorique de chaque DPS est de 0,006 €. Le prix de souscription d'une Action Nouvelle fait apparaître une décote de :

- 5,3% par rapport au cours de clôture de l'action Onxeo le 8 mars 2021, et
- 4,6% par rapport au cours théorique de l'action après détachement du droit.

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 19 mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus sur Euronext Growth Paris et entre le 19 mars 2021 et le 26 mars 2021 inclus sur Nasdaq First North Growth à Copenhague et payer le prix de souscription correspondant. À défaut d'exercice des DPS au plus tard le 31 mars 2021 (inclus) sur Euronext Growth Paris et le 26 mars 2021 Nasdaq First North Growth Copenhague ou de cessions

de ces DPS au plus tard le 29 mars 2021 (inclus) sur Euronext Growth Paris et le 24 mars 2021 Nasdaq First North Growth à Copenhague, ils deviendront caducs de plein droit et leur valeur sera nulle.

#### Chef de file et Teneur de Livre

- Invest Securities – 73 Boulevard Haussmann 75008 Paris

#### Principales dates du calendrier indicatif :

9 mars 2021	Approbation par l'AMF du Prospectus.
10 mars 2021	Notification d'un certificat d'approbation par l'AMF à la <i>Financial Supervisory Authority</i> danoise (« FSA ») (Finanstilsynet). Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
11 mars 2021	Diffusion par Euronext Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague d'un avis d'émission.
12 mars 2021	Début de la période de suspension de la faculté de transférer les actions existantes de la Société entre Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague
16 mars 2021	Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription (Trade date).
17 mars 2021	Détachement des DPS et début des négociations des DPS sur Euronext Growth Paris et sur Nasdaq First North Growth Copenhague.
18 mars 2021	Record date
19 mars 2021}	Reprise de la faculté de transférer les actions existantes de la Société entre Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague. Ouverture de la période de souscription sur Euronext Growth Paris et sur Nasdaq First North Growth Copenhague.
24 mars 2021	Fin de la cotation des DPS sur Nasdaq First North Growth Copenhague
26 mars 2021	Clôture de la période de souscription sur Nasdaq First North Growth Copenhague
29 mars 2021	Fin de la cotation des DPS sur Euronext Growth Paris.
31 mars 2021	Clôture de la période de souscription sur Euronext Growth
12 avril 2021	Exercice éventuel de la Clause d'Extension. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition.
16 avril 2021	Émission des Actions Nouvelles - Règlement-livraison.
19 avril 2021	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague.

#### Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'émission :

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital, sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base d'un nombre de 78 317 810 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2020) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire en %	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission de 13 052 968 Actions Nouvelles	1,00	0,95
Après émission de 9 859 154 Actions Nouvelles (Augmentation de capital à hauteur de 75,5% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre correspondant aux engagements de souscription)	0,89	0,85
Après émission de 13 052 968 Actions Nouvelles (Augmentation de capital à hauteur de 100% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre)	0,86	0,82
Après émission de 15 010 913 Actions Nouvelles (Augmentation de capital à hauteur de 115% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre)	0,84	0,80

\* en tenant compte de l'exercice intégral de l'ensemble des instruments financiers donnant accès au capital (4 335 740 options et bons de souscription d'action) attribués et en circulation à la date de la présente Note d'Opération, décrit dans le risque de dilution en page 7 du résumé ci-dessus.

**Estimation des dépenses totales :** Les dépenses liées à l'Augmentation de Capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) à la charge de la Société sont estimées à 300 000 euros.

**Dépenses facturées à l'investisseur par la Société :** Non applicable

#### 4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

**Utilisation et montant estimé net du produit**

L'émission des Actions Nouvelles est destinée à fournir à la Société des moyens supplémentaires pour poursuivre ses programmes de R&D et financer en priorité l'élargissement et l'accélération du développement clinique d'AsiDNA™, notamment en combinaison avec d'autres agents anti-cancéreux. La Société entend également poursuivre l'optimisation et le développement préclinique de nouveaux candidats issus de la plateforme platON™, optimiser les opérations de développement pharmaceutique et de fabrication des composés, ainsi que plus généralement financer l'activité de la Société au moins jusqu'au quatrième trimestre 2022.

Le produit net de l'émission est estimé à environ 9,0 millions euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 10,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à environ 6,7 millions d'euros en cas de limitation de l'offre à 75,5% du montant de l'Augmentation de Capital initiale (correspondant aux engagements de souscription).

#### Intentions de souscription

L'Augmentation de Capital avec maintien du DPS fait l'objet d'un engagement de souscription de la part de Financière de la Montagne et Invus Public Equities LP de respectivement 3,0M€ (dont 1 238 k€ à titre irréductible et 1 762 k€ en excédent des engagements à titre irréductible) et 4,0M€ (dont 994 k€ à titre irréductible et 3 006 k€ en excédent des engagements à titre irréductible) permettant de couvrir 75,5% du format central de l'Offre.

En contrepartie de leurs engagements de souscription respectivement de 3 M€ et 4 M€, Financière de la Montagne et Invus bénéficient d'un droit prioritaire dans l'allocation des droits non souscrits à titre irréductible, susceptible de pouvoir représenter jusqu'à 1,76 M€ pour Financière de la Montagne et 3,01 M€ pour Invus, comme indiqué ci-dessus, soit au total 4,77 M€.

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission, en cas de réalisation de l'opération à 100% (hors clause d'extension) et dans l'hypothèse où les engagements de souscription de Financière de la Montagne et d'Invus Public Equities LP devaient jouer dans leur intégralité sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (à la date du Prospectus) est la suivante :

	% de détention (capital)	Montant de l'engagement (en euros)	Dont à titre irréductible	Dont autres	% du produit brut de l'émission	% de détention postérieurement à l'émission (capital)
Financière de la Montagne	13,36%	3 000 000 €	1 238 070 €	1 761 930 €	32,37%	16,08%
Invus Public Equities LP	10,72%	4 000 000 €	993 677 €	3 006 323 €	43,16%	15,36%

La Société n'a connaissance d'aucune autre intention que celles citées ci-dessus.

Par ailleurs, il est précisé que Financière de la Montagne et Invus Public Equities LP s'abstiendront de voter lors de la réunion du Conseil se prononçant sur la mise en œuvre éventuelle de la clause d'extension.

#### Engagement de conservation :

Il n'existe aucun engagement de conservation des Actions Nouvelles.

#### Engagement d'abstention

Néant.

#### Prise ferme

Néant.

#### Conflits d'intérêts

Néant.

#### 4.3 Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation (si différent de l'émetteur)?

Sans objet

## 1. PERSONNES RESPONSABLES

### 1.1 PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Madame Judith GRECIET, directeur général d'Onxeo SA.

### 1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

*« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité, et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Fait à Paris le 9 mars 2021

Judith GRECIET, directeur général d'Onxeo SA

### 1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET DES RELATIONS INVESTISSEURS

Non applicable.

### 1.4 RAPPORT D'EXPERT PROVENANT DE TIERS

Non applicable.

### 1.5 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

La présente Note d'Opération a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve cette Note d'Opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable l'émetteur et sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

## 2. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel et de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document d'enregistrement universel et de l'amendement au Document d'enregistrement universel 2019 n'est pas exhaustive et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa sur le Prospectus peuvent exister. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

Si l'un de ces risques (ou l'un des risques décrits dans le Document d'enregistrement universel 2019 ou dans l'Amendement au Document d'enregistrement universel) venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Offertes.

**Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.**

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer, voire perdre toute valeur. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Growth Paris du 17 mars 2021 au 29 mars 2021 inclus et sur Nasdaq First North Growth Copenhague du 17 mars 2021 au 24 mars 2021 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 19 mars 2021 au 31 mars 2021 inclus sur Euronext Growth Paris et du 19 mars 2021 au 26 mars 2021 sur Nasdaq First North Growth Copenhague, selon le calendrier indicatif.

**Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.**

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

**Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix des actions émises sur exercice du DPS**

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles (telles que définies ci-après). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

**La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la

conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer :

- l'évolution du marché sur lequel les actions ONXEO seront admises aux négociations ;
- les variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- les différences entre les résultats réels opérationnel ou financier de la Société, et ceux attendus par les investisseurs ou les analystes ;
- les évolutions dans les recommandations ou les projections des analystes ;
- l'adoption de toute nouvelle réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- la conjoncture économique et les conditions de marché ;
- les annonces portant sur des modifications de l'actionariat de la Société, de son équipe dirigeante ou encore sur le périmètre des actifs de la Société ;
- les annonces faites par des acteurs intervenant sur le même marché que celui de la Société ;
- les fluctuations de marché ; et
- les facteurs de risque décrits au chapitre 3 du Document d'enregistrement universel et de leur actualisation présentée dans l'amendement au Document d'enregistrement universel.

**Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.**

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir (i) pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, ou (ii) pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

**En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.**

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

**L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie**

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission (hors Clause d'extension). En conséquence, en cas de non-réalisation de l'émission, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui in fine seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué). Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription dont le montant représente 75,5 % de la présente offre au format central.

**Les droits des actionnaires dans une société française peuvent différer des droits dont bénéficient les actionnaires de sociétés régies par un autre droit**

Les droits des actionnaires de la Société sont régis par les statuts de la Société et par le droit français. Ces droits peuvent varier sur certains points par rapport aux droits dont bénéficient les actionnaires de sociétés régies par un autre droit que le droit français. En outre, il pourrait s'avérer difficile pour des actionnaires de faire appliquer



les dispositions d'un autre droit ou de voir prospérer une demande en justice contre la Société sur le fondement de ces dispositions.

### **Risque de dilution**

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'Administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15 %, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (voir section 5.3.2). Tout actionnaire qui ne souscrirait pas à l'opération verrait sa participation diluée. Tout actionnaire qui souscrirait à titre irréductible à hauteur des DPS qu'il détient ne subira pas de dilution, sauf dans l'hypothèse où la clause d'extension serait mise en œuvre ; il est en effet rappelé que les actions le cas échéant émises dans le cadre de l'exercice de la clause d'extension seront allouées à la discrétion de la Directrice Générale de la Société, sans priorité pour les actionnaires qui auraient souscrit à titre irréductible et qui auraient le cas échéant transmis un ordre de souscription à titre libre en complément de leur ordre de souscription à titre irréductible.

Également, dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

### **Les actionnaires souscrivant les Actions Nouvelles en couronnes danoises sont exposés au risque de l'évolution du taux de change euro/couronne danoise**

Le prix de souscription des Actions Nouvelles est libellé en euros.

Tout actionnaire souhaitant souscrire les Actions Nouvelles sur le Nasdaq First North Growth Copenhagen devra libérer le prix de souscription des Actions Nouvelles (fixé en euros) en couronnes danoises et devra prendre en considération l'impact éventuel de la variation du taux de change entre l'euro et la couronne danoise pendant la période de souscription, soit du 19 mars 2021 au 26 mars 2021 (inclus). Une dépréciation de la valeur de la couronne danoise aurait pour conséquence d'augmenter la valeur unitaire des Actions Nouvelles converties en euros.

La Société ne prendra en charge aucun frais lié à la souscription des Actions Nouvelles autre que ceux liés au contrat de couverture de change conclu avec Nordea Danmark, filiale de Nordea Bank Abp, Finlande.

### **Risque spécifique à la cotation des actions sur le marché Euronext Growth à Paris**

Les titres faisant l'objet de la présente augmentation de capital ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. En revanche, la Société est soumise aux Règles des Marchés Euronext Growth pour ce qui concerne la transparence financière et la protection des actionnaires minoritaires, et à la réglementation française en matière d'offres publiques décrite au paragraphe 4.1.9. De surcroît, la nature de l'opération réalisée implique de respecter les règles de l'offre au public

### 3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

#### 3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe, avant prise en compte du produit net de l'augmentation de capital décrite dans la Note d'Opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus.

#### 3.2 DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) (ESMA/2013/319/paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation non audité des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net au 31 décembre 2020. Il est précisé que les capitaux propres prennent en compte les opérations sur le capital intervenues au cours de l'année 2020 mais ne comprennent pas le résultat de l'exercice.

<i>(en milliers d'euros)</i>	Au 31/12/2020
	<i>(non audité)</i>
<b>1. Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Dette courante</b>	<b>180</b>
Dette courante faisant l'objet de garanties	
Dette courante faisant l'objet de nantissements	
Dette courante sans garantie ni nantissement	180
<b>Dette non-courante</b>	<b>3 441</b>
Dette non courante faisant l'objet de garanties	
Dette non courante faisant l'objet de nantissements	
Dette non courante sans garantie ni nantissement	3 441
<b>Capitaux propres</b>	<b>27 950</b>
Capital	19 579
Réserve légale	
Autres réserves	8 371
<b>Total</b>	<b>31 873</b>
<b>2. Endettement financier net</b>	
A – Trésorerie et trésorerie bloquée	14 523
B – Équivalents de trésorerie	
C - Titres de placement	
<b>D - Liquidités (A+B+C)</b>	<b>14 523</b>
<b>E - Créances financières à court terme</b>	
F - Dettes bancaires à court terme	
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	180
H - Autres dettes financières à court terme	
<b>I - Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)</b>	<b>180</b>
<b>J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b>	<b>(14 343)</b>
K - Emprunts bancaires à plus d'un an	
L - Obligations émises	3 441
M - Autres dettes financières à plus d'un an	148
<b>N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)</b>	<b>3 589</b>
<b>O - Endettement financier net (J+N)</b>	<b>(10 754)</b>

Les précisions suivantes sont apportées au tableau ci-dessus :

- La dette non courante de 3 441 milliers d'euros correspond à l'emprunt obligataire avec SWK Holdings, remboursée au travers du flux de royalties provenant du partenaire Acrotech Biopharma (Beleodaq®).
- Le tableau ne comprend pas la dette de 5,1 millions d'euros au 31 décembre 2020 vis-à-vis de SpePharm dans la mesure où cette dette ne correspond pas à un financement.
- Depuis le 31 décembre 2020, la Société obtenu un financement de 5 millions d'euros avec un groupe de banques françaises, sous la forme de Prêts Garantis par l'État (PGE). Cette dette complémentaire ne modifie pas le montant de l'endettement financier net indiqué ci-dessus.

### 3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Invest Securities (« **Teneur de Livre** ») et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers d'investissements, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

### 3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

L'émission des Actions Nouvelles est destinée à fournir à la Société des moyens supplémentaires pour financer en priorité l'élargissement et l'accélération du développement clinique d'AsiDNA™, notamment en combinaison avec d'autres agents anti-cancéreux.

La société entend également :

- poursuivre l'optimisation et le développement préclinique de nouveaux candidats issus de la plateforme platON™,
- optimiser les opérations de développement pharmaceutique et de fabrication des composés, et,
- plus généralement financer l'activité de la Société au moins jusqu'au quatrième trimestre 2022.

## 4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LES MARCHES EURONEXT GROWTH A PARIS ET NASDAQ FIRST NORTH GROWTH A COPENHAGUE

### 4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

#### **Nature et nombre de titres dont l'admission est demandée**

Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth à Paris (« *Euronext Growth Paris* ») ainsi que sur le système multilatéral de négociation Nasdaq First North Growth Copenhague (Danemark) (le « *Nasdaq First North Growth Copenhague* »), est demandée sont 13 052 968 actions ONXEO (les « *Actions Nouvelles* ») à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, susceptible d'être augmenté de 1 957 945 Actions Supplémentaires (les « *Actions Supplémentaires* ») en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension portant le total à 15 010 913 Actions Offertes (ensemble, les « *Actions Offertes* »)

#### **Date de jouissance**

Les Actions Offertes sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Elles donneront droit, au titre de l'exercice 2020 et des exercices ultérieurs, au même dividende par action que celui qui pourra être attribué aux autres actions portant même jouissance.

#### **Négociation des actions**

Les Actions Offertes seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq First North Growth Copenhague à compter du règlement-livraison de l'augmentation de capital, soit le 19 avril 2021 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth Paris ainsi que sur le Nasdaq First North Growth Copenhague et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0010095596.

### 4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Offertes seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du code de procédure civile.

### 4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les Actions Offertes pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champs de Tir, 44312 Nantes), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champs de Tir, 44312 Nantes), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg) pour la France ainsi que de VP Securities A/S au Danemark.

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 16 avril 2021 et négociables à compter du 19 avril 2021.

#### **Souscription des Actions Offertes sur le Nasdaq First North Growth Copenhagen**

Les actions existantes admises aux opérations de VP Securities A/S sont enregistrées auprès d'Euroclear Bank SA et de Clearstream Banking (Luxembourg LLC) au nom de BNP Paribas pour le compte de Nordea Danmark, filiale de Nordea Bank Abp, Finlande. Les détenteurs d'actions existantes admises aux opérations de VP Securities A/S détiennent ou détiendront leurs actions existantes et leurs Actions Nouvelles admises aux opérations de VP Securities par l'intermédiaire de leurs banques dépositaires respectives (établissements teneurs de compte).

À leur émission, les Actions Nouvelles seront enregistrées de la même manière et admises aux opérations de VP Securities A/S par l'intermédiaire de leurs banques dépositaires respectives.

## **4.4 DEVISE D'EMISSION**

L'émission des actions est réalisée en euros.

Le prix de souscription des Actions Offertes sera libéré en euros et sera libellé :

- en euros pour l'offre au public sur Euronext Growth Paris, soit 9 267 607 euros ; et
- en couronnes danoises (« DKK ») pour l'offre au public au Danemark sur le Nasdaq First North Growth Copenhagen, soit un montant en euros égal à 69 015 869 DKK sur la base du taux de change DKK/EUR de 7,4470 au 9 mars 2021.

Il est précisé que la Société a conclu avec Nordea Danmark, filiale de Nordea Bank Abp, Finlande, un contrat de couverture de change.

## **4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES**

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont décrits ci-après :

### **Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur**

Les Actions Offertes émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.1.9 ci-après).

#### **Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du code de commerce).

#### **Droit préférentiel de souscription**

Les actions de la Société comportent toutes un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

#### **Droit de participation au bénéfice de l'émetteur**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

#### **Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du code de commerce).

#### **Clauses de rachat - clauses de conversion**

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

#### **Identification des porteurs de titres**

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du code de commerce).

## **4.6 AUTORISATIONS**

### **4.6.1 DELEGATION DE COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 19 JUIN 2020**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 19 juin 2020, a adopté les dix-septième et vingtième résolutions reproduites ci-après :

#### **« Dix-septième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 8 095 468 euros en cas d'adoption de la Trente-quatrième résolution, ou de 16 865 558 euros à défaut d'adoption de ladite résolution.*



L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-134, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 8 095 468 euros sur la base d'une valeur nominale par action de 0,12 euro en cas d'adoption de la Trente-quatrième résolution, ou à 16 865 558 euros sur la base d'une valeur nominale de 0,25 euro à défaut d'adoption de ladite résolution (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 67 462 232 actions, soit environ 100% du capital au 17 avril 2020, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

**décide** que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

**décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le conseil d'administration,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

**décide** que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ».

#### **« Vingtième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la Dix-septième résolution, de la Dix-huitième résolution, de la Dix-neuvième résolution, ci-dessus*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la Dix-septième résolution, de la Dix-huitième résolution, de la Dix-neuvième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

**décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ».

#### 4.6.2 DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Faisant application de la délégation de compétence reçue aux termes des dix-septième et vingtième résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 19 juin 2020, le Conseil d'administration du 20 janvier 2021, a notamment décidé :

- le principe d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, réductible et libre, dans la limite d'un montant nominal maximum de 3 750 000 euros par émission de 15 000 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,25 euro pouvant être augmenté de 15% (représentant 2 250 000 actions) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension , et
- d'en subdéléguer la réalisation effective au directeur général de la Société, sous réserve de la décision du Conseil d'administration du 20 janvier 2021 fixant le prix maximum d'émission des actions dans une fourchette comprise entre 0,5 € et 0,9 € par action, et le montant de la prime d'émission dont sera assortie l'émission au regard du cours théorique ex-droit de l'action de la Société de ce jour-là.

Le Conseil d'administration du 20 janvier 2021 a notamment décidé que le prix de souscription des Actions Nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, diminuée d'une décote maximale de 5%.

Par décisions en date du 9 mars 2021, le Directeur Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Conseil d'administration du 20 janvier 2021, a notamment :

- **décidé** de fixer le prix de souscription des Actions Nouvelles à 0,71 euro par Action, soit une décote de 4,1% par rapport à moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre
- **décidé** de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 263 242 euros par émission d'un nombre de 13 052 968 Actions Nouvelles (susceptible d'être porté à 15 010 913 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) de 0,25 euro de nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible uniquement et gestion des souscriptions excédentaires à titre libre,

- **constaté** que pour les actionnaires détenant au Danemark des actions de la Société à travers VP Securities (dépositaire central de titres financiers au Danemark), le prix de souscription sera libéré en couronne danoise, soit 5,287 DKK calculé sur la base d'un taux de change de 7,447 DKK pour 1 euro en vigueur au 9 mars 2021.
- **décidé** de maintenir la faculté d'exercice des droits des porteurs des bons de souscription d'actions et des options de souscription d'actions émis et attribués

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce et aux termes de la dix-septième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 19 juin 2020 et de la décision du Conseil d'administration du 20 janvier 2021, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directeur général pourra, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts du montant de l'émission, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit les offrir au public.

#### 4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 16 avril 2021.

#### 4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

#### 4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

##### 4.9.1 OFFRE PUBLIQUE OBLIGATOIRE

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation.

##### 4.9.2 OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT ET RETRAIT OBLIGATOIRE

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation.

#### 4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### 4.11 AVERTISSEMENT SUR L'INCIDENCE POTENTIELLE SUR LES REVENUS TITRES DES VALEURS MOBILIERES DU DROIT FISCAL DE L'ÉTAT MEMBRE DE L'INVESTISSEUR ET DE CELUI DU PAYS OU L'EMETTEUR A ETE CONSTITUE.

#### 4.11.1 REGIME FISCAL FRANÇAIS

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales françaises en matière de retenues et prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles, susceptibles de s'appliquer aux personnes qui souscriraient des actions de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital et qui recevront des dividendes à raison des Actions Nouvelles.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des Actions Nouvelles en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

##### 4.11.1.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

- **Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions classique (« PEA ») ou (ii) dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (i.e. n'ayant pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations**

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

##### **(1) Prélèvement non libératoire de 12,8 %**

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est opéré et acquitté par l'établissement payeur des dividendes dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOIRPPM-RCM-30-20-10-20191220.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

## **(2) Prélèvements sociaux**

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.



Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouverts de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

### **(3) Dispositions générales**

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

#### **• Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)**

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

#### **• Autres actionnaires**

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

#### **4.11.1.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France**

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'Actions Nouvelles de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le

siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé (i) à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, paragraphe 580 et suivants, et par la jurisprudence applicable et à (iii) au taux de droit commun de l'impôt des sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à (x) 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et (y) 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

i. *de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :*

- ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
- détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 du 3 juillet 2019, étant toutefois précisé que (x) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et (y) que les

taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et

- étant passible, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
- étant précisé que l'article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

ii. de l'article 119 quinquies du CGI, tel que modifié par la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales (i) dont le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé son siège ou l'établissement stable, est déficitaire, (ii) situés (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État ou territoire partie à l'accord sur l'espace économique européen n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État tiers à l'Union européenne ou l'espace économique européen, n'étant pas un ETNC et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle, (iii) faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et (iv) remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI ; ou

iii. des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 du 12 août 2020.

Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI issu de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2019 prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives

énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20- 20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre des parts ou actions ou des droits portant sur ces titres et permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Toutefois, sous certaines conditions, le bénéficiaire peut obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

#### 4.11.2 REGIME FISCAL DANOIS

##### 4.11.2.1 Régime fiscal applicable aux Actions Nouvelles au Danemark

Les paragraphes suivants présentent un résumé des conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer aux actionnaires résidant fiscalement au Danemark ou qui détiennent des actions de la société par l'intermédiaire d'un établissement permanent au Danemark et reçoivent des dividendes au titre de ces actions. Les paragraphes ne couvrent pas les personnes (personnes physiques ou sociétés) qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'une transaction. Les règles énoncées ci-dessous sont basées sur les règles, réglementations et pratiques en vigueur au Danemark à la date du présent Prospectus, lesquelles règles, réglementations et pratiques en vigueur peuvent faire l'objet de modifications (dans certains cas avec effet rétroactif).

En tout état de cause, ces informations n'ont pas pour but de constituer une analyse complète de toutes les conséquences fiscales potentiellement applicables aux actionnaires qui résident fiscalement au Danemark. Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer le traitement fiscal applicable à leur cas particulier.

Veillez-vous référer à la section 4.10.1 pour une description des impacts fiscaux d'une distribution de dividendes sur les actions de la société.

##### **Personnes physiques**

Les dividendes payés sur les Actions Nouvelles au profit de personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Danemark sont imposés au Danemark en tant que revenus d'actions. Les impôts retenus sur les distributions de dividendes sont intégrés dans l'impôt payé sur le revenu des Actions. Le montant pouvant être intégré est soumis à une maximisation en vertu des règles de « *limitation par élément* », ce qui signifie que le montant le plus faible des impôts déduits en France ou au Danemark est éligible dans le paiement de l'impôt au Danemark.

Les revenus d'actions sont taxés au taux de 27 % (2021) sur la première tranche de 56 500 DKK en 2021 (113 000 DKK au total pour les conjoints en 2021) et au taux de 42 % sur les revenus d'actions dépassant 56 500 DKK en 2021 (113 000 DKK au total pour les conjoints en 2021). Ces seuils font l'objet d'ajustements annuels et comprennent tous les revenus d'actions (c'est-à-dire les plus-values et dividendes reçus respectivement par la personne physique ou par les conjoints).

### Fonds de pension individuels

En vertu des modalités de la législation danoise sur l'imposition des investissements dans les fonds de pension (abréviation danoise "PAL"), tous les revenus des Actions Nouvelles sont inclus dans la base d'imposition PAL et imposés à un taux de 15,3 % (2021).

Les dividendes sont inclus lors de leur distribution. Les impôts retenus sur les distributions de dividendes sont crédités dans les paiements d'impôt PAL. Le montant éligible est soumis à une maximisation en vertu des règles de « *limitation par élément* », ce qui signifie que le montant le plus faible des impôts retenus en France ou au Danemark est éligible dans le paiement de l'impôt au Danemark.

Les plus-values et les moins-values sont incluses selon le principe de valeur de marché, c'est-à-dire que, sur une base annuelle, la fluctuation de la valeur de marché est calculée comme la différence entre la valeur de marché à la fin de l'année moins la valeur de marché au début de l'année. Dans le cas où l'actionnaire a acquis ou cédé des actions au cours de l'année, les montants d'acquisition sont ajoutés à la valeur en début d'année et les montants de cession sont ajoutés à la valeur en fin d'année.

### Sociétés

Les sociétés danoises incluent le montant total des dividendes reçus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, qui est imposé à un taux forfaitaire de 22 % (2021), sauf si la société danoise détient 10 % ou plus de la société, auquel cas les dividendes reçus sont exonérés d'impôt en vertu des règles danoises d'exonération de la participation.

Les impôts retenus sur les distributions de dividendes peuvent être intégrés dans le règlement de l'impôt sur le revenu des sociétés. Le montant éligible est soumis à une maximisation en vertu des règles de « *limitation par élément* », ce qui signifie que le montant le plus faible des impôts retenus en France et au Danemark est éligible dans le paiement de l'impôt au Danemark.

Les plus-values sur les Actions Nouvelles sont incluses dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés selon le principe de l'évaluation à la valeur de marché, comme décrit au sein du paragraphe ci-dessus sous "**Fonds de pension individuels**".

### Fonds de pension et assurance vie

Les fonds de pension danois sont soumis à l'imposition de tous les revenus des placements conformément aux règles de la loi danoise sur l'imposition des investissements dans les pensions, y compris les dividendes et les gains et pertes en capital.

La base d'imposition est calculée selon le principe de la valeur de marché, de manière similaire à la base d'imposition calculée sur les fonds de pension individuels, à l'exception de certaines déductions dont ne peuvent bénéficier les fonds de pension individuels.

Les impôts retenus sur les distributions de dividendes peuvent être intégrés dans les paiements d'impôt PAL. Le montant éligible est soumis à une maximisation en vertu des règles de « *limitation par élément* », ce qui signifie que le montant le plus faible des impôts retenus en France ou au Danemark est éligible dans le paiement des impôts danois.

Les compagnies d'assurance-vie sont soumises à la fois à l'impôt PAL et à l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus d'investissement, avec certaines possibilités de déduction dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés afin d'éliminer la double imposition du revenu, ce qui implique effectivement que la partie du revenu qui est affectée aux réserves de retraite est imposée sous le régime PAL au taux de 15,3 % (2021), tandis que le revenu affecté aux capitaux propres est imposé au taux de l'impôt sur les sociétés de 22 % (2021).

La base d'imposition PAL et la base d'imposition des sociétés sont toutes deux calculées selon le principe de l'évaluation à la valeur du marché, comme décrit ci-dessus.

Les impôts retenus sur les distributions de dividendes peuvent être intégrés à la fois dans le cadre de la PAL et de l'impôt sur le revenu des sociétés. Le montant éligible est soumis à une maximisation en vertu des règles de « *limitation par élément* », ce qui signifie que le montant le plus faible des impôts retenus en France ou au Danemark est éligible dans le paiement des impôts danois.

#### 4.11.2.2 Impôts relatif à la cession d'actions et droits de timbre

La souscription des Actions Nouvelles n'est soumise à aucun impôt relatif à la cession d'actions ni à aucun droit de timbre.



## 5. MODALITÉS DE L'OFFRE

### 5.1 MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

#### 5.1.1 CONDITIONS DE L'OFFRE

##### **Conditions de l'offre en France et au Danemark**

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

A chaque action détenue le 16 mars 2021 sera attaché un droit préférentiel de souscription ; les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 Action Nouvelle de 0,25 euro de nominal (au prix unitaire de 0,71 euro) pour 6 droits préférentiels de souscription, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 16 mars 2021.

En application de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directeur Général pourra, à l'expiration du délai de souscription, librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement.

Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible. En conséquence, les souscripteurs ne bénéficieront sur leurs ordres à titre libre (en complément de leurs ordres de souscription à titre irréductible) d'aucune priorité dans l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible, dont le cas échéant celles résultant de la mise en œuvre de la clause d'extension.

Les Actions Nouvelles non-souscrites à titre irréductibles dans le cadre du droit préférentiel de souscription seront allouées prioritairement aux actionnaires ayant signé des engagements de souscription, Invus Public Equities LP et Financière de la Montagne. Ce droit prioritaire est susceptible de représenter jusqu'à 1,76 M€ pour Financière de la Montagne et 3,01 M€ pour Invus, soit au total 4,77 M€.

Par ailleurs, il est précisé que Financière de la Montagne et Invus Public Equities LP s'abstiendront de voter lors de la réunion du Conseil se prononçant sur la mise en œuvre éventuelle de la clause d'extension.

##### **Absence de suspension de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attachés aux options et bons de souscription d'actions dont la période d'exercice est en cours**

Le conseil d'administration de la Société a décidé de déléguer au Directeur Général la décision de suspendre la faculté d'exercice de l'ensemble des options et bons de souscription d'action attribués par la Société.

Néanmoins, le Directeur Général a décidé de ne pas suspendre la faculté d'exercice de l'ensemble des options et bons de souscription d'action attribués par la Société. Les titulaires d'options et de bons de souscription d'action exerçables qui les exerceraient avant l'issue de la journée comptable du 16 mars 2021 se verraient attribuer un droit préférentiel de souscription, comme les autres actionnaires. Sachant que 2 698 248 options et bons de souscription d'actions sont exerçables parmi les 4 335 740 options et bons de souscription d'actions donnant accès au capital attribués et en circulation à la date de la présente Note d'Opération, il en résulterait une émission de 2 698 248 droits préférentiels de souscription complémentaires. Toutefois, les options et bons de souscription d'actions exerçables sont en dehors de la monnaie (leur prix d'exercice est supérieur au cours de clôture de l'action Onxeo au 5 mars 2021) et la Société considère donc qu'une telle émission complémentaire est très hypothétique.

#### 5.1.2 MONTANT DE L'EMISSION

##### **Produit brut de l'Offre**

Sur la base d'un Prix d'Offre égal à 0,71 € par action, le produit brut et le produit net de l'Offre qui ne porte que sur une augmentation de capital, s'établirait selon les demandes de souscriptions reçues à :



En M€	Emission à 75,5% (correspondant aux engagements de souscription)	Emission à 100%	Après clause d'extension
Produit brut	7,0	9,27	10,66
Produit net	6,7	8,97	10,36

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75 % du montant de l'émission initialement prévue.

Il est toutefois à noter que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagements de souscription qui permettront d'atteindre le seuil de réalisation de l'Offre (Se reporter à la section 5.2.2 de la présente Note d'Opération).

Le montant définitif de l'Offre sera porté à la connaissance du public par un communiqué de la Société et un avis Euronext à publier le 12 avril 2021, selon le calendrier indicatif.

#### Capitalisation boursière théorique après l'Offre (sur la base du prix d'Offre)

En M€	Avant l'offre	En cas de limitation à 75,5% (correspondant aux engagements de souscription)	Emission à 100%	Après exercice de la Clause d'extension
Capitalisation boursière théorique	59,8 M€	66,8 M€	69,0 M€	70,4 M€

### 5.1.3 PERIODE ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

#### a. Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte en France du 19 mars 2021 au 31 mars 2021 et au Danemark du 19 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus.

#### b. Droit préférentiel de souscription

##### Souscription (Euronext Growth Paris)

##### **Souscription à titre irréductible**

La souscription des Actions Nouvelles est réservée :

- Aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 16 mars 2021 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 17 mars 2021,
- Aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

A chaque action détenue le 16 mars 2021 sera attaché un droit préférentiel de souscription ; les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 Action Nouvelle de 0,25 euro de nominal (au prix unitaire de 0,71 euro) pour 6 droits préférentiels de souscription, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société. Ils pourront également exercer la quotité de leurs droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions et céder sur le marché le solde de leurs droits préférentiels de souscription formant rompus pendant la période de souscription.

**Souscription à titre réductible**

Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre de l'Offre. Ainsi, en application de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directeur Général pourra, à l'expiration du délai de souscription, librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement.

**Souscription des Actions Nouvelles restantes**

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à un nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront allouées prioritairement aux actionnaires ayant signé des engagements de souscription, Invus Public Equities LP et Financière de la Montagne. Ce droit prioritaire est susceptible de représenter jusqu'à 1,76 M€ pour Financière de la Montagne et 3,01 M€ pour Invus, soit au total 4,77 M€.

Un avis diffusé par Euronext le 12 avril 2021, selon le calendrier indicatif, fera connaître la répartition pour les souscriptions non-allouées à titre irréductibles.

**Souscription (Nasdaq First North Growth Copenhague)****Souscription à titre irréductible**

La souscription des Actions Nouvelles est réservée :

- Aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 16 mars 2021 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 17 mars 2021,
- Aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

A chaque action détenue le 16 mars 2021 sera attaché un droit préférentiel de souscription ; les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 Action Nouvelle de 0,25 euro de nominal (au prix unitaire de 0,71 euro) pour 6 droits préférentiels de souscription, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Il est précisé que du 12 mars 2021 au 19 mars 2021 (inclus), les actions existantes de la Société ne pourront pas être transférées entre (i) Euroclear Bank SA/NV & Clearstream Banking (Luxembourg LLC) et (ii) VP Securities A/S.

Des certificats temporaires seront émis au profit (i) des actionnaires qui auront souscrit des Actions Nouvelles à titre irréductible et (ii) des investisseurs qui auront transmis un ordre d'achat et, dans les deux cas, qui auront payé le prix de souscription en couronnes danoises (DKK).

A la suite du paiement du prix de souscription des Actions Nouvelles en DKK, les certificats temporaires seront émis et inscrits au compte du souscripteur chez VP Securities A/S. Une fois les Actions Nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital, les certificats temporaires seront convertis en Actions Nouvelles. Une première série de certificats temporaires (ci-après les « **Certificats Temp** ») sera émise pour les souscriptions d'Actions Nouvelles à titre irréductible.

Les Certificats Temp seront émis sous le code ISIN DK0061534880.

Les Certificats Temp ne peuvent être transférés entre (i) Euroclear Bank SA/NV & Clearstream Banking (Luxembourg LLC) et (ii) VP Securities A/S d'autre part et ne sont pas négociables.

***Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action ONXEO ex-droit – décotes du prix d'émission des actions nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit***

Sur la base du cours de clôture de l'action Onxeo le 8 mars 2021, soit 0,75 euro par action :

- Le prix d'émission des actions nouvelles de 0,71 euro fait apparaître une décote faciale de 5,3%,
- La valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,006 euro,
- La valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,744 euro,

- Le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 4,6% par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

**c. Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription sur Euronext Growth Paris et sur Nasdaq First North Growth Copenhague**

**Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription sur Euronext Growth Paris**

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 19 mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir la section 5.1.8 ci-après).

Le droit préférentiel de souscription sera négociable du 17 mars 2021 au 29 mars 2021 inclus.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non cédés à la clôture de leur période de négociation (29 mars 2021) et non-exercés à la clôture de leur période d'exercice, soit le 31 mars 2021 après bourse, seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

**Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription sur le Nasdaq First North Growth Copenhague**

**Souscription à titre irréductible**

Chaque actionnaire détenant des actions de la Société admises aux opérations de VP Securities A/S (ci-après un « Bénéficiaire VP ») recevra le 17 mars 2021 un droit préférentiel de souscription par action détenue à l'issue de la journée comptable du 16 mars 2021. Les droits préférentiels de souscription reçus seront inscrits sur le compte-titre desdits Bénéficiaires VP le même jour que la réception desdits droits.

Tout détenteur de droits préférentiels de souscription qui désire souscrire des Actions Nouvelles doit souscrire et libérer le prix de souscription des Actions Nouvelles en DKK conformément aux règles et procédures de l'institution ou de l'intermédiaire financier dudit actionnaire au plus tard le 26 mars 2021 à 16h00. Toute Action Nouvelle souscrite par exercice de droits préférentiels de souscription sera émise sous la forme de Certificat Temp sous le code ISIN temporaire DK0061534880 lequel sera enregistré via VP Securities S/A. Le souscripteur recevra une notification confirmant l'enregistrement des Certificats Temp.

**Souscription à titre réductible**

Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre de l'Offre.

**d. Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société**

En application de l'article L. 225-206 du code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société à la date du présent Prospectus seront cédés sur le marché avant la fin de leur période de négociation dans les conditions de l'article L. 225-210 du code de commerce.

**e. Calendrier indicatif**

9 mars 2021	Approbation par l'AMF du Prospectus.
10 mars 2021	Notification d'un certificat d'approbation par l'AMF à la <i>Financial Supervisory Authority</i> danoise (« FSA ») (Finanstilsynet). Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus .
11 mars 2021	Diffusion par Euronext Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague d'un avis d'émission
12 mars 2021	Début de la période de suspension de la faculté de transférer les actions existantes de la Société entre Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague

16 mars 2021	Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription (Trade date).
17 mars 2021	Détachement du DPS et début des négociations des DPS sur Euronext Growth à Paris et sur Nasdaq First North Growth à Copenhague
18 mars 2021	Record date
19 mars 2021	Reprise de la faculté de transférer les actions existantes de la Société entre Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague. Ouverture de la période de souscription sur Euronext Growth à Paris et sur Nasdaq First North Growth Copenhague.
24 mars 2021	Fin de la cotation des DPS sur Nasdaq First North Growth Copenhague.
26 mars 2021	Clôture de la période de souscription sur Nasdaq First North Growth Copenhague.
29 mars 2021	Fin de la cotation des DPS sur Euronext Growth à Paris.
31 mars 2021	Clôture de la période de souscription sur Euronext Growth Paris.
12 avril 2021	Exercice éventuel de la Clause d'Extension. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition.
16 avril 2021	Émission des Actions Nouvelles - Règlement-livraison.
19 avril 2021	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague.

#### 5.1.4 REVOCATION/SUSPENSION DE L'OFFRE

L'émission des 13 052 968 Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (voir sections 5.1.2 et 5.3.3).

Néanmoins, l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'Engagements de Souscription représentant 75,5% de l'Augmentation de Capital initiale (voir la section 5.2.2 « Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration » de la Note d'Opération).

#### 5.1.5 REDUCTION DE LA SOUSCRIPTION

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Action Nouvelle pour 6 actions existantes sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre libre. Les conditions de souscription à titre libre des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3.

Les sommes excédentaires versées lors des souscriptions et se trouvant disponibles après les allocations seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

#### 5.1.6 MONTANT MINIMUM ET/OU MAXIMUM D'UNE SOUSCRIPTION

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, le minimum de souscription est de 1 Action Nouvelle nécessitant l'exercice de 6 droits préférentiels de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

La souscription minimum s'élève donc à 0,71 euro. Il n'existe pas de maximum.

#### 5.1.7 REVOCATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION

Les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre sont irrévocables.

### 5.1.8 VERSEMENT DES FONDS ET MODALITES DE DELIVRANCE DES ACTIONS

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 31 mars 2021 inclus sur Euronext Growth Paris et jusqu'au 26 mars 2021 inclus sur Nasdaq First North Growth Copenhagen auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 31 mars 2021 inclus auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champs de Tir, 44312 Nantes), mandatée par la Société. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de PAREL – Tour Pacific – 11-13 cours Valmy – 92800 PARIS LA DEFENSE 7 (compensateur multiple agissant pour le compte d'INVEST- SECURITIES), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 16 avril 2021.

### 5.1.9 PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE

À l'issue de la période de souscription visée à la section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions, et le cas échéant l'exercice de tout ou partie de la Clause d'Extension, sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société le 12 avril 2021.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises.

### 5.1.10 PROCEDURE D'EXERCICE ET NEGOCIABILITE DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION – TRAITEMENT DES DPS NON EXERCES

L'Augmentation de Capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération.

## 5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

### 5.2.1 CATEGORIE D'INVESTISSEURS POTENTIELS - PAYS DANS LESQUELS L'OFFRE SERA OUVERTE - RESTRICTIONS APPLICABLES A L'OFFRE

#### **Catégorie d'investisseurs potentiels**

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux bénéficiaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.2 ci-dessus.

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« MiFID II ») ; (b) les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « Exigences en matière de gouvernance des produits »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences en matière de gouvernance des produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Nouvelles ont été soumises à un processus d'approbation à l'issue duquel des Actions Nouvelles ont été déterminées comme : (i) compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis dans la directive MiFID II ; et (ii) éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisé par la directive MiFID II (l' « Évaluation du marché cible »). Nonobstant

l'Évaluation du marché cible, les distributeurs doivent noter que : le prix des Actions Nouvelles pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions Nouvelles n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; un investissement dans les Actions Nouvelles n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Évaluation du marché cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables, figurant ci-dessous.

À toutes fins utiles, l'Évaluation du marché cible ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ; ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Nouvelles.

Chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Nouvelles et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

#### **Pays dans lesquels l'offre sera ouverte**

L'offre sera ouverte au public en France et au Danemark.

#### **Restrictions applicables à l'offre**

La diffusion du Prospectus, la vente des actions et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne souscrivant des Actions Nouvelles hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

#### **a) Restrictions concernant les États de l'Union Européenne (autres que la France et le Danemark)**

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France et le Danemark (les « États membres »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus) par État membre ; ou
- (iii) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

Et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d « offre au public des Actions Nouvelles » dans chacun des États Membres signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce



soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières. L'expression « Règlement Prospectus » signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres de l'Espace économique européen.

## b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

### États-Unis

Ni les actions de la Société ni les Actions Nouvelles n'ont été et ne seront enregistrées conformément à la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle qu'amendée (le « **U.S. Securities Act** ») ou auprès de toute autorité de marché de tout État ou juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Actions Nouvelles ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, cédées ou livrées sur le territoire des

États-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini par le Règlement S pris en application du *U.S. Securities Act* (la « **Regulation S** »), sauf au titre d'une exemption ou dans le cadre d'opérations qui ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement du *U.S. Securities Act* et conformément aux lois locales applicables aux valeurs mobilières. Les Actions Nouvelles sont offertes et vendues (a) aux États-Unis d'Amérique seulement par la Société et exclusivement à des investisseurs qualifiés (*qualified institutional buyers*), tel que ce terme est défini par la Règle 144A du *U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement pour les placements privés prévue par l'Article 4(a)(2) du *U.S. Securities Act* et (b) en dehors des États-Unis d'Amérique, conformément à la *Regulation S*, dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) tel que ce terme est défini par la *Regulation S*. Par conséquent, sauf pour les offres et les ventes faites aux investisseurs qualifiés (*qualified institutional buyers*) telles que décrites dans la phrase précédente :

- aucun actionnaire aux États-Unis d'Amérique n'est autorisé à souscrire des Actions Nouvelles ;
- aucun ordre de souscription ne doit être posté ou envoyé de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toute personne souhaitant détenir ses actions sous la forme nominative devra fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique ;
- aucun appel en vue de la souscription des Actions Nouvelles ne pourra être adressé aux États-Unis d'Amérique ou viser des personnes résidentes ou présentes aux États-Unis d'Amérique ;
- ni le Prospectus ni aucun document d'offre relatif à l'offre d'Actions Nouvelles, ni aucun formulaire d'exercice ou information ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis d'Amérique ;
- chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ayant reçu ce Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles, qu'il acquiert les Actions Nouvelles dans le cadre d'opérations conformes aux dispositions de la Règle 903 de la *Regulation S* du *U.S. Securities Act* et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) tel que ce terme est défini par la *Regulation S*.

Dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement pour les placements privés prévue par l'Article 4(a)(2) du *U.S. Securities Act*, chaque acquéreur d'Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique sera tenu de déclarer, garantir et reconnaître qu'il est un investisseur qualifié (*qualified institutional buyer*), tel que ce terme est défini par la Règle 144A du *U.S. Securities Act*, et de signer une déclaration en langue anglaise (*investor letter*) adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente opération) pourrait s'avérer être en violation des obligations d'enregistrement prévues par le *U.S. Securities Act*.

### Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le Prospectus est destiné uniquement aux « investisseurs qualifiés » (*qualified investors*) au sens de la section 86(7) du *Financial Services and Markets Act 2000* qui sont (i) des personnes situées en dehors



du Royaume-Uni, (ii) des professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) répondant aux dispositions de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (l'« Ordonnance »), ou (iii) des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (sociétés à capitaux propres élevés ou « *high net worth companies* », associations non-immatriculées ou « *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »).

Toute invitation, offre ou contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ne pourra être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque des informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

### Canada, Australie et Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises, au Canada, en Australie ou au Japon.

### 5.2.2 INTENTIONS DE SOUSCRIPTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ OU DES MEMBRES DE SES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION OU DE SURVEILLANCE

- La société Financière de la Montagne (qui détient 13,36% du capital et 13,40%<sup>1</sup> des droits de vote de la Société) s'est engagée à souscrire de façon irrévocable pour un montant total, prime d'émission incluse, de 3 000 000 euros (dont 1 238 k€ à titre irréductible et 1 762 k€ en excédent des engagements à titre irréductible);
- Invus Public Equities LP (qui détient 10,72% du capital et 10,75%<sup>2</sup> des droits de vote de la Société) s'est engagée à souscrire de façon irrévocable pour un montant total, prime d'émission incluse, de 4 000 000 euros (dont 994 k€ à titre irréductible et 3 006 k€ en excédent des engagements à titre irréductible) ;

	Montant de l'engagement (en millions d'euros)	Dont à titre irréductible	Dont autres	% du produit brut de l'émission
Financière de la Montagne	3 000 000 €	1 238 070 €	1 761 930 €	32,37%
Invus Public Equities LP	4 000 000 €	993 677€	3 006 323 €	43,16%
<b>Total</b>	<b>7 000 000 €</b>	<b>2 089 999 €</b>	<b>4 910 001 €</b>	<b>75,53%</b>
<b>Total de l'Opération</b>	9 267 607 €			

(\*) En cas de réalisation de l'opération à 100% (hors Clause d'Extension) et dans l'hypothèse où les engagements de souscription de la société Financière de la Montagne et d'Invus Public Equities LP devaient jouer dans leur intégralité sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (à la date du Prospectus).

	Pré-opération	75,5% (*)	100%	115%
<b>Financière de la Montagne</b>				
Nombre d'actions détenues	10 462 560	14 687 912	14 687 912	14 687 912
Nombre total d'actions	78 317 810	88 176 964	91 370 778	93 328 723
% détention / Financière de la Montagne	13,36%	16,66%	16,08%	15,74%
	À titre irréductible	1 238 070 €	1 238 070 €	1 238 070 €
	Prioritaire / actions non souscrites à titre irréductible.	1 761 930 €	1 761 930 €	1 761 930 €
	<b>% de l'opération</b>	<b>42,9%</b>	<b>32,4%</b>	<b>28,1%</b>
<b>Invus Public Equities LP</b>				

<sup>2</sup>Sur la base de 78 094 959 droits de vote théoriques tel que publié par la Société au 31 décembre 2020.

Nombre d'actions détenues	8 397 270	14 031 072	14 031 072	14 031 072
Nombre total d'actions	78 317 810	88 176 964	91 370 778	93 328 723
% détention / Invus Public Equities LP	10,72%	15,91%	15,36%	15,03%
	À titre irrédactable	993 677 €	993 677 €	993 677 €
Prioritaire / actions non souscrites à titre irrédactable.		3 006 323 €	3 006 323 €	3 006 323 €
	<b>% de l'opération</b>	<b>57,1%</b>	<b>43,2%</b>	<b>37,5%</b>
	<b>% total de l'opération</b>	<b>100,0%</b>	<b>75,5%</b>	<b>70,1%</b>

(\*) Ce pourcentage correspond à la proportion exacte des engagements de souscription de Financière de la Montagne et Invus Public Equities LP par rapport au format central de l'offre.

Ces engagements permettront à minima d'atteindre le seuil de réalisation (75%) de l'Offre si les souscriptions à titre irrédactable ne le permettent pas et pourront être appelés au-delà à titre de souscriptions libres, afin d'atteindre la taille initiale de l'émission, si là encore les souscriptions à titre irrédactable ne le permettent pas.

Les engagements de souscription décrits ci-dessus ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce. Par ailleurs, il est précisé qu'il n'existe aucun engagement de conservation des actions nouvelles.

Les engagements de souscription reçus par la Société représentent donc 75,5% du montant total de l'Offre.

### 5.2.3 INFORMATION PRE-ALLOCATION

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irrédactable, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3), sont assurés, de souscrire, sans possibilité de réduction, une Action Nouvelle de 0,25 euro de nominal, au prix unitaire de 0,71 euro, par lot de 6 droits préférentiels de souscription exercés.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irrédactable seront allouées prioritairement aux actionnaires ayant signé des engagements de souscription, Invus Public Equities LP et Financière de la Montagne.

Un avis diffusé par Euronext le 12 avril 2021 fera connaître la répartition pour les souscriptions non-allouées à titre irrédactable.

### 5.2.4 NOTIFICATION AUX SOUSCRIPTEURS

À l'issue de la clôture de la période de souscription visée à la section 5.1.3 « Période et procédure de souscription » de la Note d'Opération, le nombre d'Actions Nouvelles émises sera porté à la connaissance du public par la diffusion par la Société d'un communiqué de presse qui sera également mis en ligne sur le site Internet de la Société et la diffusion d'un avis par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles.

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irrédactable sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir section 5.1.3).

Ceux ayant passé des ordres de souscription additionnels concomitamment aux demandes de souscription à titre irrédactable dans les conditions fixées par la présente Note d'Opération seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

## 5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est de 0,71 euro par action, dont 0,25 euro de valeur nominale par action et 0,46 euro de prime d'émission. Le prix de souscription fait donc ressortir une décote de 5,3% par rapport au cours de clôture de l'action ONXEO (et de 4,6% par rapport au cours de clôture de l'action ex-droit), le 8 mars 2021 et de 4,1% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des trois derniers jours de bourse (0,74€). Tout actionnaire souhaitant souscrire les Actions Nouvelles sur le Nasdaq First North Growth Copenhagen devra libérer le prix de souscription des Actions Nouvelles (fixé en euros) en couronnes danoises, soit 5,287 DKK (sur la base du taux de change en vigueur au 9 mars 2021). La Société a conclu avec Nordea Danemark, filiale de Nordea Bank Abp, Finlande un contrat de couverture permettant de se couvrir de toute variation éventuelle du

taux de change euro / DKK entre le 9 mars 2021 (date de fixation du prix de souscription en DKK) et le 16 avril 2021 (date de règlement-livraison). Ainsi, toute différence négative entre le prix de souscription en euros libellé en DKK et le produit de l'offre versé en DKK ferait l'objet d'une couverture de change ayant pour objet d'assurer que le produit brut de l'offre soit égal au montant mentionné à la section 5.1.2.

Lors de la souscription, le prix de 0,71 € par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

### 5.3.1 COORDONNEES DES CHEFS DE FILE ET TENEURS DE LIVRE ASSOCIES

#### **Teneur de Livre**

Invest Securities - 73, boulevard Haussmann - 75008 Paris - France

### 5.3.2 COORDONNEES DES INTERMEDIAIRES HABILITES CHARGES DU DEPOT DES FONDS DES SOUSCRIPTIONS ET DU SERVICE FINANCIER DES ACTIONS

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de PAREL – Tour Pacific – 11-13 cours Valmy – 92800 PARIS LA DEFENSE 7 (compensateur multiple agissant pour le compte d'INVEST- SECURITIES), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services (32, rue du Champs de Tir, 44312 Nantes).

Nordea Danemark, filiale de Nordea Bank Abp, Finlande agira en qualité d'agent chargé des souscriptions danoises pour l'émission au Danemark.

### 5.3.3 GARANTIE - ENGAGEMENT D'ABSTENTION ET DE CONSERVATION

#### **Garantie**

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (voir section 5.1.4).

L'émission fait cependant l'objet d'engagements de souscription de la part d'actionnaires à hauteur de 75,5% du montant brut de l'opération (voir section 5.2.2).

#### **Engagements d'abstention/de conservation de la Société**

Néant

### 5.3.4 DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE GARANTIE

Non applicable.

## 6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

### 6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ DE CROISSANCE

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 17 mars 2021 et négociés sur les marchés régulés Euronext Growth Paris du 17 mars 2021 au 29 mars 2021 et Nasdaq First North Growth Copenhague du 17 mars 2021 au 24 mars 2021, sous le code ISIN FR0014001YS4.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 17 mars 2021.

Les Actions Offertes émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur les marchés régulés Euronext Growth Paris et Nasdaq First North Growth Copenhague sous le code ISIN FR0010095596.

### 6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Growth Paris ainsi que sur le Nasdaq First North Growth Copenhague.

### 6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Non applicable.

### 6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

La Société a conclu le 3 décembre 2018 un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI). Il sera suspendu pendant la période de souscription.

### 6.5 STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

### 6.6 SURALLOCATION ET RALLONGE

Non applicable.

## 7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve de la section 5.1.3.d).

## 8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net de l'émission correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants :

- Produit brut de l'augmentation de capital : 9 267 607 euros, susceptible d'être porté à 10 657 748 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à environ 7 000 000 euros en cas de limitation de l'offre à 75,5% du montant de l'augmentation de capital envisagée (correspondant aux engagements de souscription).
- Estimation des dépenses liées à l'augmentation de capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs, commissions d'engagement, rémunération due au titre du contrat de couverture de change conclu avec Nordea Danemark, filiale de Nordea Bank Abp, Finlande) : environ 300 000 euros.
- Produit net estimé de l'augmentation de capital : environ 8 967 607 euros susceptible d'être porté à 10 357 748 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à environ 6 700 000 euros en cas de limitation de l'offre à 75,5% du montant de l'augmentation de capital initiale (correspondant aux engagements de souscription).

## 9. DILUTION

### 9.1 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2020 d'un montant de 32 936 milliers d'euros et d'un nombre de 78 094 959 actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

(en euros par action)	Quote-part des capitaux propres	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission de 13 052 968 Actions Nouvelles	0,422	0,400
Après émission de 9 859 154 Actions Nouvelles <sup>(2)</sup>	0,374	0,357
Après émission de 13 052 968 Actions Nouvelles <sup>(3)</sup>	0,361	0,345
Après émission de 15 010 913 Actions Nouvelles <sup>(4)</sup>	0,354	0,338

- (1) En tenant compte des 4 335 740 options et bons de souscription d'actions donnant accès au capital attribués et en circulation à la date de la présente Note d'Opération. Considérant que les options et bons de souscription d'actions exerçables ne sont pas dans la monnaie, la Société estime qu'une telle émission complémentaire est très hypothétique.
- (2) Augmentation de capital à hauteur de 75,5% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre (correspondant aux engagements de souscription).
- (3) Augmentation de capital à hauteur de 100% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.
- (4) Augmentation de capital à hauteur de 115% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre (exercice intégral de la Clause d'Extension).

### 9.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 78 317 810 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2020) serait la suivante :

(en euros par action)	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission de 13 052 968 Actions Nouvelles	1,00	0,95
Après émission de 9 859 154 Actions Nouvelles <sup>(2)</sup>	0,89	0,85
Après émission de 13 052 968 Actions Nouvelles <sup>(3)</sup>	0,86	0,82
Après émission de 15 010 913 Actions Nouvelles <sup>(4)</sup>	0,84	0,80

- (1) En tenant compte des 4 335 740 options et bons de souscription d'actions donnant accès au capital attribués et en circulation à la date de la présente Note d'Opération. Considérant que les options et bons de souscription d'actions exerçables ne sont pas dans la monnaie, la Société estime qu'une telle émission complémentaire est très hypothétique.
- (2) Augmentation de capital à hauteur de 75,5% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre (correspondant aux engagements de souscription reçus).
- (3) Augmentation de capital à hauteur de 100% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.
- (4) Augmentation de capital à hauteur de 115% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre (exercice intégral de la Clause d'Extension).



## 10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

### 10.2 INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION AUDITEES OU EXAMINEES PAR LES CONTROLEURS LEGAUX – RAPPORTS

Les comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2018 établis selon les normes comptables internationales (référentiel IFRS), ont fait l'objet d'un audit.

Les comptes semestriels au 30 juin 2020 et au 30 juin 2019 établis selon les normes comptables internationales (référentiel IFRS), ont fait l'objet d'un examen limité.

Les rapports d'audit et les rapports d'examen limité présentés au sein du document d'enregistrement universel et de l'amendement au document d'enregistrement universel ne comportent pas de réserve néanmoins les observations suivantes sont apportées :

- au 31 décembre 2018 (application d'IFRS 15) : « nous attirons votre attention sur les notes 3.9.6, 10.2 et 12.1 de l'annexe aux comptes consolidés qui exposent les impacts relatifs à l'application en 2018 de la norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires ».
- au 31 décembre 2019 (application d'IFRS 16) : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.1 « Base de préparation des états financiers » de l'annexe aux comptes consolidés qui expose les impacts liés à la norme IFRS 16 « Contrats de location » d'application obligatoire au 1er janvier 2019 »

#### **Commissaires aux comptes titulaires**

##### **Grant Thornton**

Membre français de Grant Thornton International  
29 rue du Pont, 92200 Neuilly sur Seine

Représenté par Monsieur Samuel Clochard, membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Versailles.

Date de début du premier mandat : 25 février 1997

Date d'expiration du mandat en cours : assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

##### **Ernst & Young Audit**

Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 1/2 place des saisons, 92400 Courbevoie

Représenté par Monsieur Franck Sebag, membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Versailles.

Date de début du premier mandat : 7 novembre 2005

Date d'expiration du mandat en cours : assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.



49, boulevard du général Martial Valin  
75015 Paris  
France

Téléphone +33 (0) 1 45 58 76 00  
Courriel [contact@onxeo.com](mailto:contact@onxeo.com)  
[onxeo.com](http://onxeo.com)